

GE_GERICHTE ACJC/1407/2024 vom 18. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1407_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1407/2024 du 18 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1407/2024 del 18 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b ch. 1 et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Interjeté dans le délai de 10 jours prescrit et selon la forme requise par la loi (art. 142 al. 3, 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010, n. 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). Le principe de disposition est applicable (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante fait grief au premier juge d'avoir écarté huit des créances en poursuite, motif pris de ce que les factures produites pour celles-ci n'étaient pas assorties des relevés d'heures correspondant ou ne se rapportaient pas à des relevés d'heures signés.

E. 2.1

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1). Pour que la reconnaissance de dette constitue un titre de mainlevée provisoire, il doit notamment y avoir identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre. Cette question est examinée d'office par le juge de la mainlevée (ATF 142 III 720 consid. 4.1; 139 III 444 précité consid. 4.1.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_940/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.1; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73ss ad art. 82 LP; ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2022, n. 129 ad art. 82 LP).

Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires. Cela signifie que le document signé, ou

C/6429/2024 l'acte authentique, doit clairement et directement faire référence ou renvoyer aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer. Cela implique que le montant de la dette doit être fixé ou aisément déterminable dans les pièces auxquelles renvoie le document signé, et ce au moment de la signature de ce dernier (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 7 ad art. 82 LP).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a produit des contrats la liant à l'intimée, ainsi que des factures, pour partie assorties de documents, dont tous portent des mentions attribuées à l'intimée dans la rubrique destinée à cet effet, que ce soit sous forme de signature ou de mention pouvant, selon examen, être ou non qualifiée de signature. Ces pièces, en tant qu'elles sont produites, permettent par leur rapprochement d'établir une intention de payer une dette déterminable. Dans cette mesure, sur le principe, elles constituent des titres de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP, comme l'a retenu à raison le premier juge.

En ce qui concerne les postes du commandement de payer, qui ont été écartés pour partie par le Tribunal, il convient d'emblée de relever qu'on discerne que la motivation du premier juge liée à l'absence de production de relevés d'heures se rapporte aux factures 17_____ et 28_____. Celles-ci sont en lien avec des rapports qui, bien que visés dans la page de garde du bordereau de pièces de la recourante, ne figurent pas dans le chargé.

En application de l'art. 56 CPC, le Tribunal aurait dû ainsi attirer l'attention de la recourante sur cette informalité, et lui fixer un délai pour rectifier ce vice (cf. art. 132 al. 1 CPC), avant de statuer.

Ensuite, faute de motivation suffisamment précise, il n'est pas possible de déterminer si le Tribunal a écarté les autres factures parce qu'elles ne portaient pas la signature du travailleur intérimaire, ou parce qu'il a considéré que la mention manuscrite "D_____ P.O E_____" ne constituait pas une signature valable. Le résultat auquel il est parvenu n'éclaire pas davantage. En effet, le Tribunal a retenu comme représentant des titres de mainlevée provisoire les factures 5_____ et 6_____, ainsi que 15_____, 18_____ et 35_____, lesquelles ne portent pas de signature du travailleur intérimaire, mais non les factures 19_____ et 20_____, ainsi que 25_____, 26_____, 27_____ et 29_____, qui offrent la même particularité. Il a retenu comme représentant un titre de mainlevée provisoire la facture 18_____ qui porte la mention manuscrite "D_____ P.O E_____", mais non les factures 19_____, 20_____, 25_____, 26_____, 27_____, et 29_____ qui offrent pourtant la même particularité.

Dans ces conditions, la Cour n'est pas en mesure de contrôler l'application du droit à laquelle le premier juge s'est livré.

Il s'impose dès lors d'annuler le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris, en tant qu'il porte sur les postes 3 à 6 du commandement de payer, poursuite

- 7/9 -

C/6429/2024 n° 1_____, ainsi que les chiffres 3 et 4 dudit dispositif, et de renvoyer la cause au Tribunal (art. 327 al. 3 let. a CPC). Celui-ci s'attachera, après avoir donné l'occasion à la recourante de produire les pièces, visées en page de garde de son bordereau de titres mais ne figurant pas dans celui-ci, à procéder à un examen minutieux, en fait et en droit, des documents invoqués en qualité de titres au sens de l'art. 82 LP, et à motiver sa décision de façon complète.

E. 3

Les frais du recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 48, 61 OELP), et seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC). L'avance du même montant opérée par la recourante lui sera restituée.

Il ne sera pas alloué de dépens de recours. * * * * *

- 8/9 -

C/6429/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 septembre 2024 par A_____ SA contre les chiffres 1, en tant qu'il porte sur les postes 3 à 6 du commandement de payer, poursuite n° 1_____, ainsi que 3 et 4 du dispositif du jugement JTPI/9862/2024 rendu le 19 août 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6429/2024–1 SML. Au fond : Annule le chiffre 1, en tant qu'il porte sur les postes 3 à 6 du commandement de payer, poursuite n° 1_____, ainsi que les chiffres 3 et 4 du dispositif de ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision sur ces points. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 600 fr. , et les met à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 600 fr. à A_____ SA. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 9/9 -

C/6429/2024

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.